

TITRE 16 LES COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE 1: LA COUPE DE BELGIQUE MESSIEURS

Section 1: Gestion de la Coupe de Belgique Messieurs

Article **1601** Organisation • Compétence

1. Principes

11. L'URBSFA organise chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Belgique", dont elle est propriétaire de l'image.

12. La Coupe de Belgique est gérée par le Comité Sportif pour le Football.

13. Toutes les prescriptions du règlement fédéral sont applicables à la Coupe de Belgique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les clauses spéciales du présent règlement.

2. Modalités

21. Le Comité Sportif pour le Football est compétent pour:

- élaborer le calendrier des cinq premières journées;
- procéder au tirage au sort pour la désignation des adversaires. Ces tirages s'effectuent sous la compétence du Premier Président du Comité Sportif pour le Football et tous les membres sont invités via La Vie Sportive à y assister;
- statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre tant disciplinairement qu'au point de vue du résultat du match.

22. Le Manager du Calendrier de Division 1 Nationale, qui assume la présidence, gère avec les membres de la Commission du Calendrier de Division 1 Nationale, deux représentants de l'URBSFA désignés par le Comité Exécutif, deux représentants de la Commission du Calendrier de Division 2 Nationale et deux représentants du Comité Sportif pour le Football Amateur, le calendrier à partir des seizièmes de finale.

A partir du moment où il n'y a plus que des clubs de division 1 nationale, ce groupe est limité au Manager du Calendrier de Division 1 Nationale, élargie avec un représentant de l'URBSFA désignés par le Comité Exécutif.

Des litiges seront traités par le Comité Exécutif.

Article **1602** Challenge

La Coupe de Belgique est dotée d'un challenge remis au vainqueur à l'issue de la finale. Ce challenge, propriété de l'URBSFA, doit être renvoyé au siège de l'URBSFA par les soins et aux frais dudit club au moins dix jours calendrier avant la finale suivante.

Article **1603** Diplôme, coupes et médailles

Le club vainqueur de la Coupe de Belgique reçoit un diplôme. Ses joueurs reçoivent les diminutifs du challenge et les joueurs de l'équipe perdante ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres, reçoivent une médaille en argent.

Article **1604** Participants • Engagement de participation

1. Principes

11. Toutes les équipes des clubs des divisions nationales ainsi que celles des clubs des divisions inférieures désignées à cette fin par leur comité provincial sont invitées à y prendre part.

12. Pour pouvoir participer, ils s'engagent à souscrire aux conditions générales et réglementaires spécifiques régissant la compétition.

2. Modalités

21. L'engagement à participer à la Coupe de Belgique doit être notifié par E-Kickoff ou par lettre recommandée:

- pour les clubs des divisions nationales: au plus tard le 20 juin au Secrétaire général.
- pour les clubs des divisions provinciales: au plus tard le 10 juin au Secrétaire provincial qui transmettra alors ces inscriptions au plus tard le 20 juin au Secrétaire général.

22. Pour ce qui est de l'appartenance à une division nationale précise, il est entendu les divisions telles qu'elles se présentent lors de la saison où la Coupe est disputée et telles que connues le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'URBSFA de la saison précédente.

23. Le règlement de participation, le cahier des charges général et particulier applicable à partir des seizièmes de finale, des règles concernant le parrainage et la retransmission télévisée sont repris en annexe 7 de ce règlement.

Section 2: Organisation matérielle

Article **1606** Principes d'organisation

1. Principe

La Coupe de Belgique se joue par:

- élimination directe jusqu'aux huitièmes de finale inclus;
- matches aller et retour pour les quarts de finale et les demi-finales;
- en une seule rencontre pour la finale.

2. Modalités

21. Les groupes

211. Pour les deux premières journées, les clubs sont répartis géographiquement en huit groupes.

212. Dès la première journée de la Coupe, les adversaires sont désignés par tirage au sort. Si leur nombre le permet, les clubs des divisions nationales qui entrent dans la compétition ne peuvent pas rencontrer, pour débiter, un adversaire appartenant à la même division que la leur. Cette restriction n'est cependant plus d'application à partir des huitièmes de finale.

213. Après la cinquième journée, le tirage au sort a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent cette journée. Moyennant l'accord des deux clubs et compte tenu des dispositions du point 23 ci-après, un décalage de date est autorisé sur une période allant de six jours calendrier avant à six jours calendrier après la date fixée. Le Comité Exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, consentir d'autres dérogations.

214. Jusqu'aux huitièmes de finale inclus, les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom sort le premier de l'urne. Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord:

- au Comité Sportif pour le football, jusqu'aux seizièmes de finale;
- au Manager du Calendrier de Division 1 Nationale à partir des seizièmes de finale

et ce:

- au moins quatorze jours calendrier à l'avance;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours calendrier suivant celui-ci.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE

215. Pour les demi-finales et pour autant que deux divisions au moins séparent les adversaires, le choix du terrain pour le match aller est laissé au club évoluant dans la division la moins élevée, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité lors des matches de football. Le club auquel ce choix revient doit en aviser le manager du Calendrier de Division 1 Nationale pour le football endéans les quatorze jours calendrier suivant celui du tirage au sort.

22. Deux clubs à domicile dans le même stade

221. S'il est constaté lors du tirage au sort pour les matches se jouant avec élimination directe que deux clubs doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second tiré au sort est déplacé à une autre date à convenir entre les clubs concernés. A défaut d'accord au plus tard 14 jours avant la date normale prévue, la rencontre est avancée d'office de vingt-quatre heures.

222. S'il est constaté lors du tirage au sort pour les matches se jouant par aller-retour que deux clubs qui disputent leurs rencontres à domicile dans le même stade ont été désignés pour jouer à domicile, le match du second club tiré au sort est d'office inversé.

23. Jour et heure des matches

231. Les matches de la Coupe de Belgique se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le dimanche à 15.00 heures (16.00 heures aux mois de juillet et août et 14.00 heures en période hivernale).

232. A partir des seizièmes de finale, les matches ont lieu le samedi ou le mercredi à 20.30 heures, suivant le calendrier arrêté par le manager du Calendrier de Division 1 Nationale. Les dates fixées par ce dernier doivent être communiquées au Secrétaire général avant le 31 mai qui précède.

En cas de retransmission télévisée d'un match, tout club non concerné par la retransmission dont question et jouant à domicile peut solliciter auprès du Manager du Calendrier de Division 1 Nationale un décalage de date.

233. Les journées prévues pour les huitièmes de finale et les quarts de finale sont réservées en priorité à la Coupe de Belgique. Le Manager du Calendrier de Division 1 Nationale ou les Commissions du Calendrier peuvent cependant fixer à ces dates des matches remis, à rejouer ou décalés du championnat.

234. La date et l'heure de la finale sont fixées par le Comité Exécutif. Au préalable, le Manager du Calendrier de Division 1 Nationale formule une proposition au Comité Sportif. Cette proposition doit être entérinée avant le 31 mai.

Article **1607** Les différentes phases de la Coupe de Belgique Messieurs

1. Principes

11. Le dernier dimanche de juillet et les quatre premiers dimanches d'août sont réservés aux cinq premières journées de la Coupe de Belgique. Les équipes de la division promotion, division 3 nationale et division 2 nationale rentrent en ligne respectivement à la première, troisième et quatrième journée.

12. les seizièmes de finale se jouent entre 32 clubs:

- les clubs qualifiés par la cinquième journée.
- les clubs de la division 1 nationale.

13. les huitièmes de finale se jouent entre les 16 clubs qualifiés par les seizièmes de finale.

14. les quarts de finale se jouent par aller et retour entre les 8 clubs qualifiés par les huitièmes de finale.

15. les demi-finales se jouent par aller et retour.

16. la finale se joue au Stade Roi Baudouin à Bruxelles ou, en cas de force majeure, sur un terrain désigné par le Comité Exécutif.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE

2. Modalités

21. Les cinq premières journées sont organisées comme suit:

- la première journée se joue entre 224 clubs:
 - 160 clubs des divisions inférieures, à raison de
 - 19 clubs pour les trois provinces à la plus grande activité sportive;
 - 18 clubs pour la province suivante;
 - 17 clubs pour les cinq provinces à la plus petite activité sportive.
 - les 64 clubs de la division promotion nationale;
- la deuxième journée se joue entre les 112 clubs qualifiés par la première journée;
- la troisième journée se joue entre 92 clubs:
 - les 56 clubs qualifiés par la deuxième journée;
 - les 36 clubs de la division 3 nationale;
- la quatrième journée se joue entre 64 clubs:
 - les 46 clubs qualifiés par la troisième journée;
 - les 18 clubs de la division 2 nationale.
- la cinquième journée se joue entre les 32 clubs qualifiés par la quatrième journée.

22. Lorsqu'un match des cinq premières journées est remis ou est arrêté pour impraticabilité du terrain, il est joué ou rejoué le mercredi suivant sur le terrain du club visiteur.

Cependant, s'il s'agit d'un match remis ou arrêté de la cinquième journée, il peut être joué ou rejoué sur le terrain du club visiteur à une date fixée par le Comité Sportif pour le football, en tenant compte des desiderata communs aux deux clubs.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre est qualifié d'office pour le tour suivant.

Article **1608** Forfait • Désistement • Remise

1. Principe

Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par le Comité Sportif pour le football sur base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

2. Modalités

21. L'amende ne peut être inférieure à 50,00 EUR ni supérieure à 5.000,00 EUR

22. Le désistement d'un club pour un match des cinq premières journées à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par téléphone, téléfax, télégramme ou courriel au Comité Sportif pour le football dès le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures. Il donne lieu à une sanction fédérale si cette obligation n'est pas respectée.

Article **1609** Concurrence d'un match amical

1. Les clubs ne peuvent pas invoquer la conclusion d'un match amical pour obtenir la remise d'un match de Coupe.

2. Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il porte concurrence à un match de la Coupe de Belgique. Un tel match ne peut cependant pas faire l'objet d'une retransmission télévisée.

Article 1610 Modalités pour départager les équipes

1. Principe

Dépendant du stade de la compétition, différentes modalités sont d'application pour départager les équipes qui terminent à égalité.

2. Modalités

21. Jusqu'à la troisième journée incluse

Lorsque le match se termine à égalité, aucune prolongation n'a lieu. Les équipes sont départagées aux tirs au but.

22. Lors des quatrième et cinquième journées et des seizièmes et huitièmes de finale

Lorsque le match se termine à égalité, les équipes disputent deux prolongations de quinze minutes chacune et si l'égalité subsiste à l'issue des prolongations, elles procèdent aux tirs au but.

23. Lors des quarts et des demi-finales

Lors des matches des quarts et des demi-finales qui se jouent par aller et retour, l'équipe qualifiée pour le tour suivant est celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux matches.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à l'issue des deux matches, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

Si nonobstant cette règle, l'égalité subsiste (c'est-à-dire les deux équipes ont marqué le même nombre de buts at-home et le même nombre de buts away), le second match est prolongé de deux fois quinze minutes. Si le nombre de buts marqués au cours de ces deux prolongations est égal, celui ou ceux marqué(s) en déplacement est (sont) prépondérant(s) et qualifie(nt) l'équipe visiteuse.

Si à l'issue de ces deux prolongations, aucun but n'a été marqué, les équipes sont départagées aux tirs au but.

24. Lors de la finale

Si la finale se termine à égalité, deux prolongations de quinze minutes chacune sont jouées. Si l'égalité persiste à l'issue de ces deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par les tirs au but.

Article 1611 Qualification et remplacement des joueurs

1. Principe

Seuls les joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux matches de championnat de l'équipe première sont autorisés à participer aux matches de la Coupe.

2. Modalité

Trois joueurs au maximum peuvent être remplacés pendant la durée des rencontres de la Coupe de Belgique. Ces joueurs doivent être choisis parmi un maximum de quatre remplaçants et à partir des seizièmes de finale parmi un maximum de sept remplaçants mentionnés sur la feuille de match.

Article 1612 Arbitrage des matches • Feuilles de match

1. Les arbitres et les assistants-arbitres sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement.

2. Les feuilles de match (couleur rose) doivent être adressées le jour même du match au secrétaire du Comité Sportif pour le football.

Section 3: Dispositions financières

Article **1616** Tickets d'entrée • Cartes d'invitation

1. Principe

Aucune catégorie de spectateurs ne peut bénéficier de tickets d'entrée à prix réduit.

2. Modalités

21. Réductions aux spectateurs de moins de seize ans

A partir de la quatrième journée, les spectateurs âgés de moins de seize ans ont accès aux places les moins chères aux conditions du tarif fixé en début de saison par le Comité Exécutif.

22. Invitations aux membres des instances fédérales et aux autres ayants-droit • Personnalités

L'accès gratuit au stade, reconnu aux titulaires d'une carte d'invitation permanente des catégories "Exécutif" et A à C barré et à ceux d'une carte délivrée par les ligues groupant les clubs des divisions 1 et 2 nationales, est régi par les dispositions de l'Art. 1475 du règlement fédéral.

Il est permis au club visité de consentir gratuitement l'accès à ses installations à des personnalités dont la présence n'était pas annoncée préalablement.

23. Demandes d'invitation pour les matches des cinq premières journées

Les demandes d'invitation pour les matches des cinq premières journées doivent parvenir au club visité trois jours avant le match, accompagnées d'une photocopie de la carte fédérale. Les titulaires d'une carte personnelle d'accès gratuit qui n'obtiennent pas une place assise ont accès aux places debout sur présentation de la carte.

24. Tickets d'entrée et cartes d'invitation à partir des seizièmes de finale

Dès les seizièmes de finale, les clubs doivent utiliser exclusivement des tickets d'entrée et des cartes d'invitation acquis à cet effet par l'intermédiaire de l'URBSFA. Après chaque match, les tickets invendus sont renvoyés au Secrétaire général qui veille à leur destruction.

Les demandes d'invitation doivent être introduites auprès du Secrétaire général, accompagnées d'une photocopie de la carte fédérale de manière telle qu'il puisse en informer le club visité au moins trois jours avant la rencontre.

Dans tous les cas, les deux clubs concernés fixent de commun accord le nombre des invitations qui sont réparties par parts égales.

25. Limitation des places gratuites

A partir des quarts de finale, les clubs ont la faculté de limiter à trois cents le nombre de places mises gratuitement à la disposition des membres, titulaires d'une carte personnelle d'accès gratuit, avec priorité aux cartes A et B, les membres du Comité Exécutif n'étant pas comptés dans cette limitation.

Article **1617** Laissez-passer • Contrôle des entrées

1. Principe

Les laissez-passer sont confectionnés et répartis par les clubs concernés sur base de quotas fixés de commun accord.

2. Modalités

21. Il est permis au club visité d'attribuer des laissez-passer supplémentaires aux préposés dont le concours est indispensable à l'organisation du match.

22. Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation. Pour ce faire, le club visiteur est autorisé à déléguer autant de contrôleurs que le club visité.

Article **1618** Partage des recettes

1. Principe

La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf accord contraire entre eux.

2. Modalités

21. Le club visité supporte la contribution fédérale et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des seizièmes de finale, la contribution fédérale est à charge des deux clubs.

22. Les indemnités des arbitres et des assistants-arbitres sont supportées par moitié par chacun des clubs, leurs frais de déplacement étant à charge de l'URBSFA.

23. Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- des frais de déplacement calculés par équipe selon le système de blocs approuvé par le Comité Exécutif, à raison de 7,50 EUR par bloc;
- des frais d'organisation fixés par le Comité Sportif pour le football;
- de la contribution fédérale;
- des indemnités des arbitres et assistants-arbitres;
- des frais extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10 % sont attribués au club organisateur et le solde est réparti en parts égales entre les deux adversaires.

Section 4: Retransmission audio-visuelle

Article **1621** Retransmission audio-visuelle

1. Principes

11. L'URBSFA est, en sa qualité de propriétaire de l'image et organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique.

12. Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des chaînes détentrices des droits de retransmission toutes les infrastructures utiles et nécessaires à l'exploitation idoine de l'image de la Coupe de Belgique.

13. La retransmission par le(s) partenaire(s) éventuel(s) de deux rencontres le même jour, à la même heure est autorisée, pour autant qu'elles s'adressent spécifiquement à chaque communauté linguistique.

2. Modalités

21. Le Comité Exécutif arrête les critères et modalités de distribution des indemnités contractuelles, versées par le(s) partenaire(s) audio-visuels à l'URBSFA ensuite d'un accord conclu avec cette dernière, prenant en compte notamment la solidarité de mise entre toutes les composantes de l'URBSFA et les charges assumées par celle-ci dans le cadre de la vie sociale.

En l'absence de contrat engageant l'URBSFA:

- les clubs concernés déterminent ensemble les indemnités à percevoir;
- les rétributions générées par la retransmission télévisée d'un match sont partagées par moitié entre les clubs participant à ladite rencontre, après prélèvement de la taxe fédérale sur les recettes.

22. Les clubs sont autorisés à conclure, à titre individuel, sans préjudice des décisions qui seraient arrêtées par le Comité Exécutif de l'URBSFA en matière de versement de cotisation dans le cadre de la solidarité entre les membres de l'URBSFA, des accords visant l'exploitation des droits de mobilophonie, des nouvelles techniques de communication et de vidéo moyennant un

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE

délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition dans les limites suivantes et dans le cadre des seuls matches joués à domicile:

- communication des résultats et des images fixes, à leur unique profit;
- transmission de clips ou de phases de jeux en mouvement;
- exploitation des droits liés à la vidéo sur demande.

23. De même, ils conservent le droit de conclure des accords de retransmission à l'étranger soit:

- en direct, à la condition que la retransmission ne puisse être captée sur le territoire belge.
- en différé, sans limitation territoriale, moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition.

24. Les clubs et les chaînes de télévision arrêteront, de commun accord, les modalités pratiques de la collaboration, l'agencement des publicités et la localisation des caméras.

Une retransmission télévisée correcte implique la fourniture d'un éclairage minimal et uniforme sur la totalité de la surface de jeu de 800 lux. A défaut d'attestation de conformité produite avant le début de la compétition, la preuve de la conformité à l'exigence d'éclairage devra être fournie un mois avant le déroulement des seizièmes de finale. En cas de défaillance ou d'insuffisance d'éclairage, il incombera au club visité de prendre les mesures utiles pour pallier la carence, sauf à se voir obligé de disputer la rencontre dans les installations du club visiteur.

Dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des équipes appelées à se rencontrer ne peuvent satisfaire à l'exigence d'éclairage minimal, il leur appartient de faire choix d'un terrain répondant aux critères requis, les frais de location et d'organisation de la rencontre étant dans ce cas à supporter entre elles à part égales.

Section 5: Réclamations • Sanctions

Article **1626** Réclamations

1. Principe

Sauf disposition contraire, toute réclamation, à peine de nullité, doit être expédiée au Secrétaire général par E-Kickoff ou sous pli recommandé et, à peine de déchéance, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match.

2. Modalités

21. Une réclamation relative à la qualification d'un joueur pour les matches des quatre premières journées est recevable si elle est introduite au plus tard le mercredi suivant le match, le Comité Sportif pour le football ayant dans ce cas à se prononcer au plus tard le vendredi par procédure d'urgence. Pour les matches ultérieurs, la réclamation doit être introduite dans les six jours ouvrables suivant le match.

22. Une réclamation relative à un match joué ou rejoué le mercredi (conformément à l'Art. 1607.22), doit, à peine de nullité et/ou de déchéance:

- être signalée par E-Kickoff, téléphone, télécopie, télex ou courriel au secrétaire du Comité Sportif pour le football le premier jour ouvrable qui suit le match avant douze heures.
- dans le même délai, être confirmée – sauf si la notification est faite par E-Kickoff - par lettre recommandée adressée au Secrétaire général, avec copie à l'adversaire.

23. Une réclamation sur le plan financier est recevable, si elle est introduite dans les nonante jours calendrier suivant le match qu'elle concerne.

Article **1627** Décisions et sanctions

1. Principe

Les décisions du Comité Sportif pour le football sont sans recours, sauf en matière de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE

2. Modalités

21. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur est reconnue fondée, le club succombant est remplacé à la journée suivante par le club ayant obtenu gain de cause.

Le Comité Sportif pour le football inflige en outre au club succombant une amende et prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

22. Lorsqu'une réclamation relative à la qualification d'un joueur n'est pas recevable sur le plan sportif en raison de son introduction tardive, mais l'est sur le plan financier, elle ne peut plus entraîner la modification du résultat. Cependant, le Comité Sportif pour le football inflige au club succombant, outre une amende, un dédommagement au profit du club lésé. Ce dédommagement varie entre la moitié et l'intégralité des recettes réalisées par le club en défaut à l'occasion des matches joués irrégulièrement. Il prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

23. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Toutefois:

- lors de la cinquième journée, des seizièmes et des huitièmes de finale, les deux clubs qui, en vertu de la décision intervenue, terminent à égalité, rejouent le match sur le terrain du club adverse, à une date à déterminer par le Comité Sportif pour le football. Lorsque ce match se termine à égalité, le règlement est d'application en ce qui concerne les prolongations et les tirs au but éventuels.
- lors des quarts de finale et des demi-finales, le Comité Sportif pour le football apprécie à l'issue du match retour si l'erreur commise par l'arbitre a effectivement faussé la qualification du club pour le tour suivant. Dans l'affirmative, un match est rejoué à une date et sur un terrain neutre fixés par la susdite instance. Lorsque ce match se termine à égalité, le règlement est d'application en ce qui concerne les prolongations et les tirs au but éventuels.